

Politique de rémunération du président de l'Ordre des dentistes du Québec

Préambule

Le présent document décrit la Politique de rémunération du président de l'Ordre des dentistes du Québec (ci-après « politique »).

La politique est établie en conformité avec les dispositions du Code des professions et du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son conseil d'administration.

Pouvoirs des membres réunis en assemblée générale annuelle

Les membres de l'Ordre réunis en assemblée générale annuelle approuvent la rémunération du président, sur recommandation du conseil d'administration.

Énoncé de politique

La politique vise à :

- encadrer la progression annuelle du salaire du président du conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec et tout autre élément contenu dans sa rémunération globale;
- rémunérer le président d'une manière qui permet d'attirer, de fidéliser et de mobiliser les meilleurs candidats tout en maintenant une gestion saine et efficace des ressources de l'Ordre;
- permettre aux candidats d'accéder à cette fonction sans subir d'inconvénients financiers majeurs;
- offrir une rémunération qui tient compte du marché de référence, à savoir les dentistes en pratique privée, les dentistes enseignants et les présidents d'autres ordres professionnels;
- offrir une rémunération qui reflète l'expérience, la compétence et la performance des titulaires de la fonction de président et qui tient compte de la prestation de travail requise pour ce poste.

Rémunération globale du président

La rémunération du président est fixée pour une période de 12 mois. Elle est établie pour une prestation de travail qui requiert un minimum de trois jours de travail par semaine en présence ou en télétravail et une disponibilité les autres jours où cela peut être requis.

La rémunération est établie par le conseil d'administration et soumise à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Le président ne touche pas de jetons de présence, lesquels sont réservés aux administrateurs.

Progression salariale

Le salaire du président est fixé, pour l'exercice financier à venir et indexé par la suite à chaque année au 1er avril sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'indexation applicable correspond au pourcentage d'augmentation accordé à la catégorie d'emploi cadre des employés de l'Ordre lors de l'année financière antérieure.

Dispositions particulières pour le président

Outre le salaire qui lui est versé, la rémunération du président comprend cinq semaines de vacances, non monnayables.

En cas d'invalidité ou d'incapacité d'agir pour un motif jugé valable par le conseil d'administration, le président a droit au versement d'une prestation équivalente à sa rémunération pour une période de 60 jours.

Après cette période, l'Ordre cesse de rémunérer le président et verse une rémunération équivalente au président par intérim, qui doit alors assumer les responsabilités dévolues au président et la présence exigée par le poste.

Remboursement des frais

Un président élu a droit au remboursement de ses frais de stationnement.

Un président élu et dont le domicile professionnel se situerait à plus de 120 km du siège social, a droit au remboursement d'un maximum d'une nuit par semaine à l'hôtel si nécessaire pour les présences au siège social de l'Ordre, selon le tarif de la politique de jetons de présence des administrateurs quant aux frais d'hébergement, de repas et de déplacement, excluant le temps de déplacement.